



PV 421 DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 11 février 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud –TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc -- VASSIER Georges -- PIEGAY Gérard

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 072 : AS Montchat 2 – O. Rillieux 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2019

Réserve confirmée par le club de O. Rillieux par courriel

- Affaire N° 073 : St Pierre Mineurs 2 – Val Lyonnais 3 – Seniors – D 4 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.



PV 421 DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

- **Affaire N° 074 : Chazay d'Azergues 2 – Fc Lyon 1 – Seniors Féminines – D 1 – Poule Acc**

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Fc Lyon par courriel.

- **Affaire N° 076 : Chassieu Décines 2 – Bron Grand Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule B**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Bron Grand Lyon par courriel.

- **Affaire N° 077 : As Montchat 2 – Colombier Satolas 1 – U 17 – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Colombier Satolas par courriel.

- **Affaire N° 079 : Ent Frontonas Chamagnieu 1 – Feyzin cbe 2 – Seniors – D 3 – Poule E**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Frontonas Chamagnieu par courriel.

- **Affaire N° 080 : Sud Lyonnais 2013 2 – Ent St Priest 1 – Seniors – D 2 – Poule A**

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Ent St Priest par courriel.

- **Affaire N° 081 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – Fc Pontcharra St Loup 1 – Féminines – U 15 – Poule A**

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 02/02/2019

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

EVOCATIONS

Affaire N° 075 : Latino AFC 1 – Fc Point du Jour 2 – Seniors – D 4 – Poule D

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de Fc Point du Jour par courriel

Le club de FC Point du Jour porté évocation sur la participation du joueur RODRIGUEZ FLOREZ Jeiner licence n° 2547649827 du club de LATINO AFC susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 31/12/2018.

La CR demande au club de LATINO AFC de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 18/02/2019.

Affaire N° 078 : Diemoz 1 – Haute Brevenne 2 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de Haute Brevenne par courriel.

Le club de Haute Brevenne porte évocation sur la participation du joueur BALOUZAT Melvin licence n° 2543814263 du club de Diemoz susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 24/12/2018.

La CR demande au club de Diemoz de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 18/02/2019.

Affaire N° 081 : ASVEL 2 – ASA Villeurbanne 2 – Seniors – D 4 – Poule B

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 03/02/2019

Evocation du club de ASA Villeurbanne par courriel .

Le club de ASA Villeurbanne porte évocation sur la participation du joueur BONNEAU Olivier licence n° 2510950265 du club de ASVEL susceptible d'être suspendu 6 matchs fermes plus automatique avec date d'effet 21/10/2018.

La CR demande au club de ASVEL de bien vouloir lui indiquer la façon dont le joueur a purgé sa sanction le plus tôt possible et avant le 18/02/2019.

DECISIONS

Affaire N° 070 : AS St Priest 1 – FC Bords de Saône 1 – U 18 F à 11 – Poule A

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 26/01/2019

Réserve confirmée par le club de St Priest par courriel.

DECISION MODIFICATIVE

Après vérification au fichier de la LAURA Foot et la fourniture des justificatifs par le club du FC Bords de Saône, la CR annule sa décision du 04/02/2019 pour dire :



PV 421 DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

Le club du FC Bords de Saône, en application de l'article 45 du statut de l'arbitrage de la FFF et des précisions apportées par la LAURA Foot (article 1.1.d) sur l'encouragement au recrutement d'arbitres féminines, bénéficie d'une mutation supplémentaire pour son équipe U 18 F pour la saison 2018-2019 (accord LAURA Foot du 21/09/2018)

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 072 : AS Montchat 2 – O. Rillieux 1 – Seniors – D 2 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 02/02/2019

Réserve confirmée par le club de O. Rillieux par courriel

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Montchat (Seniors – R 3 – poule G), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 073 : St Pierre Mineurs 2 – Val Lyonnais 3 – Seniors – D 4 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de St Pierre Mineurs par courriel.

1^{ère} partie de la réserve :

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Val Lyonnais (Seniors – R 3 – poule H) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 2 – poule A), l'équipe 3 de Val Lyonnais est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2 des RS du DLR.

2^{ème} et 3^{ème} partie de la réserve

Réserve et confirmation de réserve rejetées, ne correspondent pas à un grief visé par un article du DLR.

Il fallait écrire « celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition » et non « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La FMI propose plusieurs possibilités de réserve qui ne correspondent pas forcément aux règlements du DLR.

Depuis le début de la saison, la Commission des Règlements fait paraître chaque semaine une information au club concernant ces réserves.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 074 : Chazay d'Azergues 2 – Fc Lyon 1 – Seniors Féminines – D 1 – Poule Acc

Motif : Joueuses en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Fc Lyon par courriel.

Réserve d'avant match rejetée :

Il fallait écrire « celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition » et non « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmation de réserve correctement posée, pris en après match

Après vérification de la feuille de match St Martin En haut 1 – Chazay d'Azergues 1 – féminines – Régional 1 – Poule B du 16/12/2018, les joueuses :



PV 421 DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

LAMBERT Jessica licence n° 2543013329

MEIRELES Andrea licence n° 2544366480

DABAS Florence licence n° 2318049219

Ont participé à cette rencontre

Le club de Chazay d'Azergues est en infraction avec l'article 10, alinéa B-3.

En conséquence, la CR du DLR donne match perdu (Opt) au club de Chazay d'Azergues sur le score de 0 à 0 sans reporter le gain du match au club du FC Lyon, amende le club de Chazay d'Azergues de 186 euros (62x3) pour avoir fait participé 3 joueuses non qualifiées plus 51 euros de remboursement au club du FC Lyon

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 076 : Chassieu Décines 2 – Bron Grand Lyon 2 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Bron Grand Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chassieu Décines (Seniors – R 2 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 077 : As Montchat 2 – Colombier Satolas 1 – U 17 – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Colombier Satolas par courriel.

Réserve et confirmation de réserve rejetées, ne correspondent pas à un grief visé par un article du DLR.

Il fallait écrire « celle-ci ne jouant pas le même week-end de compétition » et non « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ». La FMI propose plusieurs possibilités de réserve qui ne correspondent pas forcément aux règlements du DLR. Depuis le début de la saison, la Commission des Règlements fait paraître chaque semaine une information au club concernant ces réserves.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 079 : Ent Frontonas Chamagnieu 1 – Feyzin cbe 2 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Frontonas Chamagnieu par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Feyzin cbe (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 080 : Sud Lyonnais 2013 2 – Ent St Priest 1 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/02/2019

Réserve confirmée par le club de Ent St Priest par courriel.

Réserve et confirmation de réserve rejetées, ne correspondent pas à un grief visé par un article du DLR.

L'article 10 alinéa B-3 des RS du DLR stipule :

Les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir) compléter les équipes inférieures

La FMI propose plusieurs possibilités de réserve qui ne correspondent pas forcément aux règlements du DLR.

Depuis le début de la saison, la Commission des Règlements fait paraître chaque semaine une information au club concernant ces réserves.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD